

UNION DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DU HAUT-RHIN

STATUTS



VALIDES en ASSEMBLEE GENERALE le 21 juin 2025

Article Premier – NOM et SIEGE

Il est formé une association dénommée :

UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DU HAUT-RHIN (UDSP 68).

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au

Centre de Secours Principal de MULHOUSE

4 boulevard de la Marseillaise

68100 MULHOUSE.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de d'Instance de Mulhouse.

Article 2 – OBJET DE L'UDSP 68

L'association a pour objet principal de regrouper, pour l'exercice de leurs missions et en se prêtant un mutuel appui, tous les sapeurs-pompiers du Haut-Rhin, ainsi que les personnes associées à leur cause.

L'association poursuit en particulier les buts :

- D'organiser des activités pour favoriser et resserrer les liens de camaraderie entre ses membres ;
- De rechercher et de mettre en œuvre les moyens pour la sauvegarde de la condition et la défense des intérêts de ses membres ;
- De venir en aide à ses membres, en développant l'action sociale dans un esprit de solidarité ;
- De promouvoir l'image des sapeurs-pompiers, d'encourager et de favoriser toute action permettant de faire connaître et d'améliorer les savoir-faire et les connaissances des sapeurs-pompiers ;
- D'organiser ou de contribuer à des manifestations sociales, sportives et culturelles ;
- De développer des relations partenariales avec le Service d'incendie et de secours du Haut-Rhin (SIS 68), l'Union régionale des sapeurs-pompiers du Grand Est (URGE), l'Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France (ODP) et la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) ;
- D'être le représentant départemental de la FNSPF.

- De promouvoir la connaissance des gestes et comportement qui sauvent auprès du grand public et d'enseigner le secourisme ;
- De participer aux missions de sécurité civile et notamment de participer à la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 – LES MOYENS

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- Adhère à la FNSPF, soutient et participe à ses actions ;
- Adhère à l'URGE, soutient et participe à ses actions ;
- Anime et coordonne le réseau de ses membres.

Et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

Article 4 – LA DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – LES RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres ;
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- Les recettes des manifestations organisées par l'association ;
- Les dons et les legs ;
- Le revenu des biens et valeurs de l'association ;
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 – LES MEMBRES

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Les membres de l'association ne perçoivent aucune rétribution en raison des mandats et fonctions qui leur sont confiés par les instances.

L'association se compose de :

- Membres actifs ;
- Membres associés ;
- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs.

Article 7 – LES MEMBRES ACTIFS

Sont appelés membres actifs de l'UDSP 68 les sapeurs-pompiers en activité dans un centre d'incendie et de secours du Haut-Rhin, les anciens sapeurs-pompiers, les personnels administratifs et techniques du SIS 68, les jeunes sapeurs-pompiers (JSP) et les bénévoles adhérents à une association membre. Ils paient une cotisation annuelle via leur amicale de rattachement ou directement à l'UDSP.

Article 8 – LES MEMBRES ASSOCIES

Sont appelés **membres associés** les personnes qui s'acquittent d'une cotisation annuelle afin de participer à une activité de l'association, sans s'engager dans la réalisation de son objet.

Article 9 – LES MEMBRES D'HONNEUR

Sur proposition du Bureau et décision du Conseil d'administration, le titre de **Membre d'honneur** peut être décerné aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ces membres sont dispensés du paiement d'une cotisation annuelle.

Article 10 – LES MEMBRES BIENFAITEURS

Sur proposition du Bureau et décision du Conseil d'administration, sont appelés **Membres bienfaiteurs** les personnes qui apportent un soutien financier ou matériel à l'association.

Article 11 – L'ADMISSION

L'admission des membres est prononcée par le Bureau et n'est effective que si le secrétariat de l'UDSP 68 à réceptionné le bulletin d'adhésion accompagné du règlement de la cotisation.

En cas de refus, le Bureau informe l'intéressé qui peut déposer un recours devant le Conseil d'administration.

Article 12 – LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Décès.
- Le non renouvellement de l'adhésion précisé sur la liste annuelle adressée au secrétariat de l'UDSP 68.
- Démission adressée par écrit au Président.
- Radiation prononcée par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau pour non-paiement de la cotisation le dernier jour du premier trimestre de l'année civile en cours.
- Exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave sur proposition du Bureau. Le membre concerné est préalablement informé et invité à fournir des explications écrites au Président.

Article 13 – LES SECTIONS

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin est formée et fédère des sections territoriales et des sections catégorielles, dont les structures, rôle et fonctionnement sont définis au règlement intérieur.

Article 14 – LES ORGANES DE DECISION

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin est administrée par les organes suivants :

- Le Bureau ;
- Le Conseil d'administration ;
- L'Assemblée générale.

Article 15 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par le Conseil d'administration composé de membres avec voix délibérative comprenant :

- Les Présidents de sections territoriales ;
- Les Délégués élus des Sections territoriales, à raison de deux délégués par section ;
- D'un représentant des Sections catégorielles ;
- Le Secrétaire Général et le Trésorier Général ;
- Le Chef du groupement du développement du volontariat et de l'engagement citoyen ;
- Le Médecin-chef du SIS 68.

et de membres avec voix consultative :

- Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours du Haut-Rhin et le Directeur départemental adjoint ;
- Deux chefs de groupement désignés par leurs pairs.

Article 16 – LE PRESIDENT

Le Président de l'Union départementale est élu par le Conseil d'administration parmi ses membres pour une durée de 4 ans.

Il doit nécessairement être sapeur-pompier actif pour exercer son mandat. Toutefois, s'il cesse son activité de sapeur-pompier, il peut poursuivre l'exercice de son mandat jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

Il ne peut prétendre à plus de trois mandats.

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du Conseil d'administration.

Il assume les fonctions de représentations : légales et judiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres du Conseil d'administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Article 17 – LES VICE-PRESIDENTS

Les Vice-Présidents sont élus par le Conseil d'administration parmi ses membres pour une durée de 4 ans.

Leur nombre, de deux au minimum, est fixé par le Conseil d'administration et devra-être constitué pour moitié au moins de Présidents de sections.

Ils remplacent, dans l'ordre de leur désignation, le Président en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Par ailleurs les présidents de sections territoriales ont également vocation à représenter le Président de l'UDSP 68 sur leur secteur.

Article 18 – LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Président après avis du Bureau pour une durée de 4 ans. Il est obligatoirement membre actif de l'association

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées générales et des réunions du Conseil d'administration. Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales et des délibérations du Conseil d'administration

Article 19 – LE TRESORIER GENERAL

Le Trésorier Général est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Président après avis du Bureau pour une durée de 4 ans. Il est obligatoirement membre actif de l'association.

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante.

Il prépare le budget de l'année à venir pour les besoins de son élaboration par le bureau.

Il assure le suivi budgétaire et en rend compte au Conseil d'administration au moins une fois par an.

Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée générale, au travers :

- De la présentation d'un compte de résultat et d'un bilan, préalablement contrôlés par le commissaire au compte ;
- De la présentation du budget de l'année à venir, voté par le Conseil d'administration.

Article 20 – LE BUREAU

Le Bureau est composé par :

- Le Président ;
- Les Vice-présidents ;
- Les Présidents de sections ;

➤ Le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

Il seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions, s'occupe des affaires courantes qui lui sont soumises par le Président. Il élabore le règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement, un membre peut donner procuration à un autre membre du Bureau. Néanmoins un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau délibère notamment, dans les limites budgétaires votées par le Conseil d'administration :

- Sur l'attribution d'aides financières à l'occasion de diverses manifestations et concours ;
- Sur l'attribution d'aides d'urgence prélevées sur le « Fonds de Secours » ;
- Sur toutes autres affaires intéressant l'administration de l'UDSP 68.

Il élabore le budget de l'année à venir afin de le soumettre pour vote au Conseil d'administration.

Enfin, il fixe le lieu et le jour des Assemblées générales et en arrête les ordres du jour.

Article 21 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de 2/3 de ses membres.

Le Président peut convoquer le Conseil d'administration en séance extraordinaire, s'il le juge nécessaire.

En cas d'impossibilité majeur pour un Président de Section ou un membre délégué de la section d'assister à une réunion du Conseil d'administration, il peut donner un pouvoir de vote à un autre membre du Conseil d'administration. Néanmoins un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

L'ordre du jour est fixé par le Président et est joint aux convocations.

Les 2/3 de ses membres devront-être présents ou représentés pour que le Conseil d'administration puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président sera prépondérante.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de 2/3 des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Le Conseil d'administration seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Il désigne en son sein les commissions jugées utiles pour la bonne administration et le développement de l'Union départementale.

Pour préparer le travail du Bureau, permettre au Conseil d'administration de prendre position sur des sujets intéressants les sapeurs-pompiers et, d'une manière générale, animer la vie interne de l'association, il peut être créé des commissions, dont le nombre et les domaines de compétence sont définis dans le règlement intérieur.

Le Président est président de droit de toutes les commissions. Il peut en déléguer la présidence à un membre du Conseil d'administration ou un membre de la commission.

Les commissions doivent comprendre trois membres au moins et leur mandat est de deux ans renouvelables par tacite reconduction pour une durée égale.

Le Conseil d'administration :

- Approuve le « règlement intérieur » élaboré par le Bureau ;
- Fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- Fixe le nombre des employés éventuels de l'Union départementale ;
- Est compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association ;
- Approuve sur proposition du Président les délégations de signature et leur montant ;
- Approuve les recettes et les dépenses de l'Union de l'exercice écoulé et vote par le budget l'année à venir ;
- Décide de l'emploi des fonds disponibles et de contracter tout emprunt ;
- Décide de l'acquisition et de la vente éventuelle d'immeuble ;
- Décide de l'exclusion éventuelle d'un membre ou d'un groupe de membres ;
- Délibère sur les projets et les vœux qui lui sont soumis.

Article 22 – L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est formée par la réunion des Présidents des amicales de sapeurs-pompiers et des présidents de sections de jeunes sapeurs-pompiers du Haut-Rhin affiliés à l'Union départementale ou leurs représentants dûment mandatés et par les membres du Conseil d'administration.

Elle est convoquée par le Président en session « ordinaire », au moins une fois par an.

Elle délibère sur l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration et notamment se prononce suite au :

- Rapport moral du Président ;
- Rapport du trésorier et la présentation des comptes de l'exercice écoulé et du nouveau budget ;
- Rapport du commissaire au compte.

Elle donne ensuite décharge au conseil d'administration pour sa gestion.

Elle ne peut toutefois délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 23 – DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions de l'Assemblée générale réunie en session « ordinaire » sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 24 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINNAIRE

L'Assemblée générale peut être convoquée par le Président en session « extraordinaire » chaque fois que le Conseil d'administration l'estime dans l'intérêt de l'Union.

Elle est convoquée obligatoirement :

- en cas de dissolution de l'Union départementale ;
- de modifications des statuts.

Elle est en outre convoquée en session « extraordinaire » si au moins 2/3 des amicales de sapeurs-pompiers du Haut-Rhin et des sections de jeunes sapeurs-pompiers du Haut-Rhin en ont fait la demande par écrit au Président et se réunit dans les 30 jours au plus tard.

L'Assemblée générale « extraordinaire » ne peut délibérer valablement que si au moins 2/3 des présidents des amicales de sapeurs-pompiers du Haut-Rhin sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Si le nombre des présents ou représentés n'atteint pas les 2/3 des présidents des amicales de sapeurs-pompiers et des sections de jeunes sapeurs-pompiers du Haut-Rhin, une deuxième Assemblée générale « extraordinaire » est convoquée dans un délai d'un mois.

A cette réunion, les décisions sont alors prises à la majorité simple.

Article 25 – LE VOTE

Le vote en Assemblée générale « ordinaire » et « extraordinaire » intervient publiquement, soit à mainlevée, soit à l'appel nominatif des présents.

Il peut être institué un vote secret, à condition que 2/3 des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale le demandent.

En cas d'impossibilité majeure pour un membre d'assister à une réunion de l'Assemblée générale « ordinaire » ou « extraordinaire », il peut donner procuration à un autre membre. Néanmoins un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 26 – LES CONVOCATIONS

Les convocations, qui comprennent l'ordre du jour, doivent parvenir aux membres :

- Pour la session « ordinaire », au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion ;
- Pour la session « extraordinaire », au moins 3 semaines avant la date fixée pour la réunion.

Article 27 – DISSOLUTION / LIQUIDATION

En cas de dissolution de l'association pour n'importe quelle cause, il est nommé un ou plusieurs liquidateurs par l'Assemblée générale.

Pour le cas où l'Assemblée générale n'en nomme pas, le Président de l'association en exercice, à défaut, le Vice-président le plus âgé, à défaut, le Secrétaire Général, est de plein droit institué comme liquidateur.

S'il y a plusieurs liquidateurs, ils ne peuvent agir que collectivement.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif de l'association.

En cas de bonis de liquidation, celui-ci doit-être attribué obligatoirement à l'œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France.

Le mandat des commissaires contrôleurs en exercice à la date de la dissolution ou dont le mandat viendrait à expiration à cette date, est prolongé pour toute la durée de la liquidation.

Ils ont alors pour mission de vérifier la sincérité des opérations de liquidation.

En cas de carence des liquidateurs ou lorsqu'ils ne parviennent pas à être nommés ou remplacés dans les délais normaux, chaque membre de l'association a qualité pour s'adresser au Tribunal compétent en vue d'en faire désigner judiciairement.

A la fin des opérations de liquidation, l'Assemblée générale se réunit une dernière fois pour entendre les rapports des liquidateurs et des commissaires contrôleurs et leur donner décharge.

Cette assemblée constate en outre, la liquidation de l'association.

La décision de dissolution de l'association est notifiée au registre des associations du tribunal de d'Instance de Mulhouse.

Mulhouse, le 21 juin 2025.

Le Président de l'UDSP 68

Fabrice ZIEGLER

Le Secrétaire Général

Le 1er Vice-Président

Bruno DUCAROUGE

Christophe MARCHAL